

Rapport du Président du Conseil de Surveillance sur le fonctionnement du Conseil et le contrôle interne

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En application des dispositions de l'article L. 225-68, alinéa 7, du Code de commerce, je vous rends compte aux termes du présent rapport :

des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31/12/2006 ;

de l'étendue des pouvoirs des membres du Directoire.

des procédures de contrôle interne mises en place par la société ADENCLASSIFIEDS ;

1. Préparation et organisation des travaux du conseil de surveillance

La direction de la Société est actuellement confiée à un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

1.1. Fonctionnement du directoire

1.1.1. Attributions du directoire

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires. Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

1.1.2. Présidence du directoire - Direction Générale

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président pour la durée d'une année renouvelable. Le président du directoire est rééligible.

Le président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général ; ce pouvoir est donné pour la même durée que celle de membre du directoire.

La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par le conseil de surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous les actes engageant la Société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

1.1.3. Délibérations du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les statuts de la Société prévoient que les membres du directoire peuvent tenir leur réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du directoire qui participent aux réunions par les moyens susvisés répondant aux exigences suivantes :

- garantir une identification et une participation effective des membres du directoire ;
- assurer une retransmission en continu des délibérations.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Si le directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le directoire, le vote par représentation étant interdit et la voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage.

1.1.4. Rémunération des membres du directoire

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire après avoir recueilli, au préalable, les observations du comité des rémunérations.

1.1.5. Composition du directoire

Le directoire est actuellement composé de cinq membres :

Monsieur Cyril JANIN	Président du Directoire
Monsieur Thibaut GEMIGNANI	Directeur Général
Monsieur Olivier FECHEROLLE	
Monsieur Carlos GONCALVES	
Monsieur Eric MAGNE	
Monsieur Stéphane SCARELLA	

1.2. Fonctionnement du conseil de surveillance

1.2.1. Attributions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du directoire et fixe leur rémunération ; il nomme et peut révoquer le président du directoire et le directeur général et fixe leurs rémunérations ; plus généralement, il peut révoquer les membres du directoire.

Il autorise les conventions réglementées.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département

limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil de surveillance ou son président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

1.2.2. Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président, le vice-président ou par au moins deux membres du conseil de surveillance.

Toutefois, le président du conseil de surveillance doit convoquer ce dernier à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président du conseil de surveillance est prépondérante en cas de partage.

Le conseil de surveillance établit un règlement intérieur qui prévoit que les membres du conseil de surveillance peuvent tenir leur réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent aux réunions par les moyens susvisés répondant aux exigences suivantes :

- garantir une identification et une participation effective des membres du conseil de surveillance ;
- assurer une retransmission en continu des délibérations.

Le recours à ces procédés est exclu pour les réunions du conseil de surveillance dont l'objet est la vérification et le contrôle des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

1.2.3. Bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

1.2.4. Rémunération des membres du conseil de surveillance

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut allouer des rémunérations exceptionnelles à ses membres au titre de

missions ou mandats qui leur sont confiés. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable du conseil de surveillance conformément à la loi.

1.3 CONTRATS ENTRE LES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Il n'existe pas actuellement de contrat de service liant les membres du directoire ou du conseil de surveillance à la Société ou à l'une de ses filiales.

1.3.1. COMITE DES REMUNERATIONS ET COMITE D'AUDIT

Le conseil de surveillance a décidé, par décision en date du 19 septembre 2006, de la création d'un comité des rémunérations. Le pacte d'actionnaires conclu le 29 août 2006 entre certains actionnaires de la Société prévoit par ailleurs la constitution d'un comité d'audit.

-Les comités assistent le conseil de surveillance dans ses travaux et concourent à la préparation de ses décisions. Les comités exercent leurs missions sous la responsabilité du conseil de surveillance sans que leurs attributions ne puissent avoir pour objet de déléguer aux comités les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du président du conseil de surveillance.

1.3.2. Comité des rémunérations

1.3.2.1. Attributions du comité des rémunérations

Le comité des rémunérations a vocation à assister le conseil de surveillance dans la détermination de la politique de rémunération des membres du directoire.

Dans ce cadre, le comité des rémunérations est consulté par le conseil de surveillance sur toutes propositions relatives :

- au montant de la rémunération fixe et, le cas échéant, de la rémunération variable attribuée à chaque membre du directoire ;
- aux engagements financiers pris en faveur des membres du directoire à l'occasion de la cessation ou du changement de leurs fonctions au sein de la Société ;
- au montant et aux modalités de rémunération des membres du directoire qui bénéficient d'un contrat de travail avec la Société ou ses filiales ;
- aux régimes de retraite et de prévoyance, aux avantages en nature et droits pécuniaires divers des membres du directoire ;
- à la politique générale d'attribution aux membres du directoire d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions de la Société.

1.3.2.2. Composition du comité des rémunérations

Le comité des rémunérations est composé de trois membres, choisis par le conseil de surveillance en raison de leur compétence, dont un membre indépendant au sens du paragraphe « 16.5.4 - Membres indépendants du conseil de surveillance ». Tous les membres du comité des rémunérations sont choisis parmi les membres du conseil de surveillance.

A date d'enregistrement du présent document de base, les membres du comité des rémunérations sont les suivants :

- Pierre-Germain Pichon, président ;
- Sofia Bengana ; et
- Antoine Colboc.

1.3.2.3. Fonctionnement du comité des rémunérations

Le comité des rémunérations devra se réunir chaque fois que nécessaire et, en tout état de cause, préalablement à la réunion du conseil de surveillance sur un ordre du jour qui relève des attributions du comité des rémunérations ».

Dans le cadre de ses attributions, et plus particulièrement, à l'occasion de la détermination du montant de la rémunération fixe et, le cas échéant, de la rémunération variable attribuée à chaque membre du directoire, le comité des rémunérations tient compte de la rémunération des dix salariés les mieux rémunérés de la Société et de ses filiales.

1.3.3. Comité d'audit

1.3.3.1. Attributions du comité d'audit

Le comité d'audit assiste le conseil de surveillance dans les domaines concernant la politique comptable, le reporting et le contrôle interne et externe, la communication financière ainsi que la gestion des risques qu'encourt la Société.

En matière de politique comptable et de contrôle interne, le comité d'audit a pour missions de :

- procéder, au minimum cinq jours calendaires avant l'examen des comptes sociaux annuels et le cas échéant, des comptes consolidés, par le conseil de surveillance, à la revue de tous les états financiers, semestriels et annuels, sociaux et, le cas échéant, consolidés, y compris leurs annexes et, le cas échéant, le rapport de gestion présenté par le directoire à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et présenter au conseil de surveillance ses observations ;

- s'assurer de la pertinence du choix des méthodes et des procédures comptables décidées par la Société et de vérifier leur juste application ;
- contrôler le traitement comptable de toute opération significative réalisée par la Société ;
- s'assurer que les procédures internes de collecte et de contrôle des données permettent de garantir la qualité et la fiabilité des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la Société.

En matière de contrôle externe, le comité d'audit a pour mission de :

- soumettre au conseil de surveillance des recommandations concernant les commissaires aux comptes en vue de leur nomination ou de leur renouvellement par l'assemblée générale des actionnaires, analyser et émettre un avis sur la définition, l'étendue et le calendrier de leur mission et leurs honoraires ;
- s'assurer de l'indépendance des commissaires aux comptes.

En matière d'analyse et de prévention des risques, le comité d'audit a pour mission de :

- analyser tout litige, y compris fiscal, de nature à avoir un impact significatif sur les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Société ou sur sa situation financière ;
- examiner l'exposition aux risques financiers significatifs de la Société ;
- revoir les conclusions des rapports d'audit interne ;
- vérifier l'application satisfaisante des contrôles internes et des procédures de compte rendu d'informations.

En matière de communication financière, le comité d'audit a pour mission de procéder à la revue des projets de communication financière de la Société sur les comptes sociaux semestriels et annuels ainsi que sur le chiffre d'affaires trimestriel.

1.3.3.2. Composition du comité d'audit

Le comité d'audit sera composé lors de sa constitution de trois membres choisis par le conseil de surveillance en raison de leur compétence en matière comptable et financière, dont un membre indépendant au sens du paragraphe « 16.5.4 - Membres indépendants du conseil de surveillance ». Tous les membres du comité d'audit seront choisis parmi les membres du conseil de surveillance.

1.3.3.3. Fonctionnement du comité d'audit

Le comité d'audit se réunit avant chaque réunion du conseil de surveillance dont l'ordre du jour comporte l'arrêté ou l'examen (i) des comptes sociaux semestriels ou annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, (ii) du chiffre d'affaires trimestriel et (iii) le bilan de la gestion financière ou de la présentation des comptes prévisionnels de l'exercice à venir. Les commissaires aux comptes peuvent également demander au président du conseil de surveillance la tenue d'une réunion du comité d'audit s'ils le jugent nécessaire.

Le directoire doit communiquer au comité d'audit tout document de quelque nature que ce soit destiné à éclairer l'opinion de ses membres, notamment tous les rapports d'audit interne et externe, les conclusions ou avis des commissaires aux comptes ou de tout consultant extérieur.

1.3.4. Règles communes aux comités

1.3.4.1. Composition des comités

Le conseil de surveillance peut décider la révocation d'un ou plusieurs membre(s) des comités. Un membre des comités est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de son mandat de membre du conseil de surveillance. Le président d'un comité peut proposer au conseil de surveillance la révocation de tout membre du comité en question qui manquerait à son obligation d'assiduité dès lors que le membre est porté absent à trois réunions successives dudit comité.

Le comité désigne un de ses membres pour en assurer la présidence. Un membre du comité ne peut se faire représenter. La durée des fonctions des membres du comité est de douze mois. Les fonctions des membres du comité peuvent être renouvelées.

1.3.4.2. Délibérations des comités

Les comités se réunissent chaque fois que nécessaire et, en tout état de cause, préalablement à toutes les réunions du conseil de surveillance sur un ordre du jour qui relève de leurs attributions telles qu'indiquées aux paragraphes « 16.3.1.1 - Attributions du comité des rémunérations » et « 16.3.2.1 - Attributions du comité d'audit ». Les comités se réunissent sur convocation de leur président ou du président du conseil de surveillance qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les comités ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres, dont le président, sont présents. Ils délibèrent à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seront réputés présents les membres assistant aux réunions des comités par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou par tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur, dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1.1.3.a) du Règlement Intérieur. En cas de conflit d'intérêts, les personnes concernées ne participent pas aux délibérations correspondantes.

Sur décision de leur président, les comités peuvent faire appel, en tant que de besoin, à des experts ou consultants extérieurs ou à toute autre personne, y compris des membres du directoire et, plus généralement, à tout salarié de la Société qui occupe des fonctions de direction, susceptibles d'éclairer leur opinion. Ils peuvent se faire communiquer tout document interne et toute information nécessaire à leur bon fonctionnement et mener toute investigation utile à l'exercice de leur mission.

Les membres des comités, ainsi que les personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion des comités, sont tenus, envers tout tiers au conseil de surveillance, à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées aux comités ou auxquelles ils auront accès à l'occasion de leurs travaux.

Les travaux des comités font l'objet d'un compte-rendu élaboré par le secrétaire désigné au début de chaque séance par le président de chaque comité. Le président présente en séance du conseil de surveillance la synthèse des travaux de son comité et les recommandations qu'il formule à l'attention du conseil de surveillance.

1.3.4.2.2. Rémunération des membres des comités

Les membres des comités, en tant que membres du conseil de surveillance, ne perçoivent aucune rémunération particulière au titre de leur participation aux réunions des comités, étant précisé que les membres indépendants du conseil de surveillance peuvent toutefois percevoir une rémunération exceptionnelle au titre des missions qui leur seraient confiées pour les besoins des travaux qu'ils effectuent dans le cadre de leur participation à un comité.

1.4. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est actuellement composé de dix (10) membres. La liste des membres du conseil, incluant les fonctions qu'ils exercent dans d'autres sociétés, est la suivante :

Monsieur Pierre CONTE : Président du conseil de surveillance
Monsieur Laurent SORBIER : Vice-président du conseil de surveillance
Monsieur Pierre Germain PICHON
Monsieur Benoît HABERT
Monsieur Olivier COSTA de BEAUREGARD
Madame Sofia BENGANA
Monsieur Francis MOREL
CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY, représenté par Monsieur Antoine COLBOC
SICCER, représenté par Monsieur François SANCHEZ
PORTIMMO, représenté par Monsieur Christian MUSSET

1.5. Fréquence des réunions

Au cours de l'exercice écoulé, le conseil de surveillance s'est réuni 13 fois.
L'agenda des réunions du conseil a été le suivant :

25 janvier 2006

Présentation du rapport d'activité décembre 2005

Développement externe
Budget 2006
Autres points

22 février 2006

Présentation du rapport d'activité janvier 2006
Comptes 2005
Projet d'introduction en bourse
Budget 2006/ Impact reconnaissance du CA
Rémunération des membres du directoire

30 Mars 2006

Présentation du rapport d'activité février 2006
Projet d'introduction en bourse
Renouvellement des mandats du CS et nouvelles nominations
Renouvellement des mandats des membres di directoire
Acquisition au Royaume Uni
Plan de financement

19 Avril 2006

Présentation du rapport d'activité mars 2006
Campagne de communication
Plan de financement
Décision de consultation en vue de la nomination d'un second commissaires aux comptes

17 Mai 2006

Présentation du rapport d'activité avril 2006
Préparation Assemblée Générale Extraordinaire

21 Juin 2006

Présentation du rapport d'activité mai 2006
Acquisition Direct Recruit Ltd (Royaume Uni)

20 juillet 2006

Présentation du rapport d'activité juin 2006
Trésorerie
Composition du conseil de surveillance

29 août 2006

Election du Président et du Vice-président du Conseil de Surveillance
Nomination de nouveaux membres du Directoire
Nomination du Président du directoire et d'un Directeur Général

19 septembre 2006

Présentation des opérations en cours relatives au projet de fusion des sociétés Keljob, Cadremploi et Explorimmo et au projet d'introduction en bourse de la nouvelle société fusionnée
Présentation des chiffres clés de l'activité
Projet de nouvelle dénomination sociale
Création d'un comité des rémunérations

17 octobre 2006

Présentation des opérations de rapprochement consécutivement à la fusion des sociétés Keljob, Cadremploi et Explorimmo
Calendrier du dépôt du document de base
Choix des conseils pour l'introduction en bourse
Rémunération des membres du directoire 2007

21 novembre 2006

Présentation du rapport d'activité Octobre 2004
Projet d'acquisition de la société Openmedia
Projet de Contrat de régie Explorimmo neuf
Suivi du projet d'introduction en bourse
Rapport du comité des rémunérations

4 décembre 2006

Point sur la protection sociale des anciens dirigeants des sociétés fusionnées
Suivi sur le projet d'introduction en bourse
Préparation de l'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social
Projet d'acquisition de la société Openmedia
Convention de gestion de trésorerie

19 décembre 2006

Suivi du projet d'introduction en bourse
Point sur l'activité commerciale
Conformément à l'article L. 225-238 du code de commerce, le commissaire aux comptes a été convoqué à la réunion du conseil qui a examiné et arrêté les comptes annuels.

2. Procédures de contrôle interne

Dans le cadre de la fusion entre les sociétés Keljob, Cadremploi et Explorimmo, le conseil de surveillance a été entièrement renouvelé et les procédures de contrôle interne ont été intégralement revues. Les procédures spécifiques suivantes de contrôle interne ont ainsi été mises en place au sein de la Société :

2.1 Objectifs en matière de procédures de contrôle interne

Les procédures de contrôle interne mises en place au sein de la Société ont pour objet :

- d'une part, de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des salariés s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables, et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise ;
- d'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la Société reflètent avec sincérité l'activité et la situation

de la Société.

L'un des objectifs du système de contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptable et financier. Un système de contrôle interne conçu pour répondre aux différents objectifs décrits ci-dessus ne donne pas cependant la certitude que les objectifs fixés seront atteints et ce, en raison des limites inhérentes à toute procédure.

2.2 Organisation générale des procédures de contrôle interne

Conseil de surveillance

Dans le cadre du contrôle permanent de la gestion de la Société et des attributions qui lui sont conférées par la loi et par les statuts, le conseil de surveillance examine régulièrement les orientations stratégiques de la Société. Les membres du conseil de surveillance reçoivent régulièrement de la Société divers documents comptables, dont notamment les états financiers mensuels analytiques, une situation semestrielle établie suivant les mêmes méthodes que les comptes annuels, ou encore une copie du budget annuel. Plus généralement, le conseil de surveillance doit être tenu informé par le directoire de tout événement important concernant la marche de la Société et, en particulier, de la situation financière, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

Comités des rémunérations et comité d'audit

Le conseil de surveillance a décidé, par décision en date du 19 septembre 2006, de la création d'un comité des rémunérations, lequel s'est réuni trois fois depuis cette date.

Le pacte d'actionnaires conclu le 29 août 2006 par certains actionnaires de la Société dans le cadre de la fusion entre les sociétés Keljob, Cadremploi et Explorimmo prévoit par ailleurs la constitution d'un comité d'audit. Le comité d'audit assiste le conseil de surveillance dans les domaines concernant la politique comptable, le reporting et le contrôle interne et externe, la communication financière ainsi que la gestion des risques qu'encourt la Société.

Gestion des risques

La Société identifie les principaux risques liés à son activité et à son organisation afin de mettre en place des moyens de contrôle adaptés, comme indiqué au chapitre « 4 - Facteurs de risques ». Les procédures de contrôle interne sont organisées autour des processus opérationnels de la Société. La Société a par exemple mis en place une cellule Partenariats chargée d'anticiper les renouvellements des partenariats majeurs et d'identifier d'autres partenariats répondant à sa stratégie, ou encore travaille régulièrement avec un certain nombre de prestataires de services en matière de sauvegarde technique (back-up) des fichiers et informations.

Élaboration et traitement de l'information comptable et financière

La Société a mis en place divers processus afin de fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité

de ses informations financières et de gestion. Ces processus se déclinent, au sein de la direction financière et de la direction générale, à différents niveaux de hiérarchie, en fonction de seuils de matérialité et de délégations pré-définis, ce qui permet de multiplier les contrôles. Ils participent ainsi au rôle de prévention et d'alerte nécessaire pour faire face aux risques éventuellement identifiés, les évaluer et les circonscrire au mieux. Les documents comptables principaux et notamment les données financières mensuelles analytiques, les situations semestrielles et annuelles et les budgets, sont transmis aux membres du conseil de surveillance, une fois contrôlés par le directoire. La Société

s'assure également que cette information soit conforme aux règles comptables et de marché en vigueur.

3 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La Société a engagé une réflexion d'ensemble relative aux pratiques de gouvernement d'entreprise, notamment dans la perspective de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. La Société entend ainsi suivre les recommandations de l'Association française des entreprises privées et du Mouvement des entreprises de France en date du 20 octobre 2003 (les « Recommandations MEDEF-AFEP ») et le Code de déontologie de l'Institut Français des Administrateurs en date du 25 mars 2004 (le « Code de déontologie »), pour autant que les principes qu'ils posent soient compatibles avec l'organisation, la taille et les moyens de la Société.

Afin de mettre en oeuvre les principes de gouvernement d'entreprise que la Société appliquera, le conseil de surveillance a adopté, à l'unanimité, par décision en date du 4 décembre 2006, un règlement intérieur entrant en vigueur avec l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

Les principales stipulations de ce règlement intérieur sont résumées ci-après et intéressent, (i) le droit d'information et de communication du conseil de surveillance, (ii) l'organisation des relations entre le conseil de surveillance et le directoire, (iii) le rapport relatif aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil de surveillance ainsi que des procédures de contrôle interne mises en oeuvre par la Société, (iv) les membres indépendants, (v) les censeurs et (vi) la charte des membres du conseil de surveillance, à l'exception des conditions et des modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de surveillance.

3.1. Droit d'information et de communication du conseil de surveillance

Une fois par trimestre au moins, le directoire est tenu de présenter au conseil de surveillance un rapport sur la marche de la Société.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, le directoire doit arrêter les comptes sociaux annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de la Société et les communiquer au conseil de surveillance, pour lui permettre d'exercer son contrôle. Le cas échéant, et dans le même délai, le directoire doit soumettre au conseil de surveillance les comptes consolidés.

Le directoire est tenu de communiquer dans un délai suffisant au conseil de surveillance le rapport de gestion qu'il présentera à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société tels qu'indiqués ci-avant, les membres du conseil de surveillance recevront de la Société, les informations suivantes :

- au plus tard le trentième jour après la fin de chaque mois calendaire, les états financiers mensuels analytiques comprenant notamment la facturation réalisée par la Société au cours du mois calendaire précédent, l'état de la trésorerie de la Société au dernier jour du mois calendaire précédent, les investissements réalisés par la Société au cours du mois ;
- au plus tard le trentième jour après la fin de chaque semestre, une situation semestrielle établie suivant les mêmes méthodes que les comptes sociaux annuels et les comptes consolidés ;
- une copie du budget annuel de la Société ainsi que du rapport des opérations projetées pour l'année à venir ;
- toute déclaration de franchissement de seuils légaux ou statutaires dans les cinq jours calendaires suivant la réception de la déclaration ;
- la copie intégrale des organes sociaux des filiales de la Société dans les cinq jours calendaires de la date de réunion ayant fait l'objet du procès-verbal ainsi que la copie de tout rapport du commissaire aux comptes y afférent.

Plus généralement, le conseil de surveillance doit être tenu informé par le directoire de tout évènement important concernant la marche de la Société et, en particulier, de la situation financière, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

3.2. Relations entre le conseil de surveillance et le directoire

Certaines décisions relatives à la Société ne peuvent être adoptées et certains actes ou engagements relatifs à la Société ne peuvent être conclus par le directoire sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du conseil de surveillance selon les règles de majorité et de quorum légales et statutaires. Il s'agit des décisions, actes ou engagements suivants :

- les cautions, avals et garanties supérieurs à 300.000 euros ;
- les cessions d'immeubles par nature supérieures à 1.000.000 euros, les cessions totales ou partielles de participations supérieures à 300.000 euros et les constitutions de sûretés sous quelque forme que ce soit accordées en vue de garantir les engagements pris par la Société elle-même supérieures à 100.000 euros ;
- les conventions conclues entre la Société et l'un de ses actionnaires détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, l'un des membres du directoire ou l'un des membres du conseil de surveillance ainsi que les conventions dans lesquelles l'un des actionnaires susvisés, l'un des membres du directoire ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est indirectement intéressé ou traite par personne interposée, à l'exception toutefois de toutes conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent simplement être portées à la connaissance du conseil de surveillance.

Sans préjudice des attributions qui lui sont expressément dévolues par la loi et les statuts telles qu'indiquées ci-avant, les décisions suivantes relatives à la Société devront être préalablement soumises à l'approbation du conseil de surveillance selon les règles de majorité et de quorum légales et statutaires :

- adoption du budget annuel de la Société ;
- toute dépense d'investissement supérieure à 300.000 euros non prévue par le budget annuel de la Société tel qu'adopté ;
- toute décision relative à l'acquisition de participations nouvelles ;
- toute décision relative à la cession de droits de propriété intellectuelle ou industrielle dont bénéficie la Société ou l'une de ses filiales ou la concession de licences y afférent ainsi que toutes opérations similaires ;
- toute décision d'exercice d'une nouvelle activité ou d'un changement significatif de l'activité ou de la cessation d'activité ne figurant pas dans le budget annuel de la Société tel qu'adopté ;
- la nomination ou la révocation des mandataires sociaux des filiales de la Société.

3.3. Membres indépendants du conseil de surveillance

Au titre des bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise, le règlement intérieur prévoit que le conseil de surveillance comprend en son sein un ou plusieurs membres indépendants élus ou cooptés en tant que tels.

Les critères d'indépendance tels que retenus par le règlement intérieur s'inspirent de ceux proposés par les Recommandations du MEDEF/AFEP et du Code de déontologie en les adaptant toutefois à la taille, à l'organisation et aux moyens de la Société.

Est réputé indépendant, le membre du conseil de surveillance qui n'entretient, directement ou indirectement, aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société ou sa direction, qui puisse compromettre sa liberté de jugement.

En particulier, peuvent être prises en compte pour qualifier un membre d'indépendant les caractéristiques suivantes, sans pour autant que celles-ci constituent individuellement ou

collectivement une cause automatique d'exclusion :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la Société, ni salarié ou mandataire social d'un des actionnaires détenant plus de 10 % du capital de la Société ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat social ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat social ;
- ne pas être lié directement ou indirectement à un client, fournisseur ou prestataire de services de la Société ou de l'un de ses actionnaires ou pour lequel la Société ou l'un de ses actionnaires représentent une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ou de l'un de ses actionnaires ;
- ne pas avoir été auditeur de la Société au cours des cinq dernières années.

Il revient au conseil de surveillance d'examiner la qualification de membre indépendant. Chaque année, le conseil de surveillance doit examiner la situation de chacun de ses membres au regard des critères d'indépendance ainsi définis. Le conseil de surveillance porte les conclusions de cet examen à la connaissance des actionnaires dans son rapport annuel.

A la date d'enregistrement du présent document de base, les membres indépendants sont les personnes suivantes :

- Laurent Sorbier ; et
- Pierre-Germain Pichon.

3.4 Censeurs

Le règlement intérieur du conseil de surveillance prévoit que l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs sur proposition du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils sont choisis librement à raison de leur personnalité, de leur compétence et de leur expérience.

Les censeurs ont pour mission d'émettre tout avis ou recommandation auprès du conseil de surveillance. Les censeurs étudient toutes questions que le conseil de surveillance ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les membres du conseil de surveillance pour mener à bien leur mission.

Ils sont convoqués aux séances du conseil de surveillance dans les mêmes conditions que les membres du conseil de surveillance.

Les censeurs sont nommés pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur. Ils sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions pour tout autre motif d'un censeur, le conseil de surveillance peut procéder à tout moment à la nomination de son successeur. Cette nomination est soumise à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale aux membres du conseil de surveillance.

3.5 Charte des membres du conseil de surveillance

Aux termes du règlement intérieur, la charte des membres du conseil de surveillance (la « Charte ») détermine un cadre déontologique en fixant les devoirs et obligations auxquels sont tenus tous les membres du conseil de surveillance (les « Membres ») en ce compris les personnes physiques qui sont les représentants permanents des personnes morales. La Charte s'applique également aux censeurs.

La Charte prévoit en particulier que :

- chaque Membre, avant d'accepter ses fonctions, doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières attachées à sa fonction, et notamment de la loi, des statuts de la Société, du règlement intérieur ainsi que de tout complément que le conseil de surveillance estime nécessaire de lui communiquer ;
- chaque Membre doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société ;
- chaque Membre doit posséder au moins une action de la Société. A défaut de détenir cette action lors de son entrée en fonction ou si, au cours de son mandat, il cessait d'en être propriétaire, le Membre dispose de trois mois pour se mettre en conformité avec cette obligation ;
- chaque Membre doit faire part au conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts même potentiel au titre de ses fonctions et s'abstenir de participer au débat et au vote de la délibération correspondante. De façon plus générale, chaque Membre agit en totale indépendance et hors de toute pression. Au-delà, il a un devoir d'expression sur toute question soumise au conseil de surveillance sur laquelle il a un avis motivé ;
- chaque Membre doit informer le président du conseil de surveillance de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société pendant les cinq derniers exercices et lui indiquer toute modification qui surviendrait ;
- chaque Membre doit informer le président du conseil de surveillance s'il a été condamné au cours des cinq dernières années au titre de l'une des infractions visées à l'article 14.1 du règlement européen d'application de la directive dite « prospectus » (Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004), s'agissant notamment d'une condamnation l'empêchant d'agir en tant que membre d'un organe d'administration ou de direction ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- chaque Membre doit informer le président du conseil de surveillance de l'existence de tout lien familial l'unissant à un membre du conseil de surveillance, à un membre des comités, à un censeur ou au directeur général de la Société ;
- chaque Membre doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il a un devoir de diligence, qui comprend les obligations suivantes :
 - chaque Membre doit être assidu et s'efforcer de participer à toutes les réunions du conseil de surveillance et, le cas échéant, des comités auxquels il appartient. Dans le cas où un Membre serait absent à plus de trois séances consécutives du conseil de surveillance, le président du conseil de surveillance en informerait le conseil de surveillance, qui pourrait demander la démission dudit membre ou décider de proposer sa révocation ou, le cas échéant, le remplacement de son représentant permanent, à l'instance qui l'a désigné. De même, le président de chaque comité informera le conseil de surveillance en cas d'absence d'un membre d'un comité à trois réunions successives et pourra proposer la révocation du membre du comité concerné ;
 - chaque Membre a l'obligation de s'informer. A cet effet, il réclame dans les délais appropriés, au président du conseil de surveillance, les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du conseil de surveillance, dans la mesure où celles-ci ne lui auraient pas été communiquées par le président du conseil de surveillance ;
- chaque Membre doit assister dans toute la mesure du possible aux assemblées générales des actionnaires de la Société.

- chaque Membre se considère comme astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par la loi et comprend la confidentialité relative aux informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions.

La charte des membres du conseil de surveillance rappelle également, en tant que de besoin, la réglementation boursière applicable en matière de délit d'initié, de manquement d'initié et de manipulation de cours.

Le Président du Conseil de Surveillance.

Adenclassifieds (ex-Keljob)

Société Anonyme

1-3, rue Lafayette
75009 Paris

**Rapport des Commissaires aux Comptes
établi en application de l'article
L225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président
du Conseil de surveillance, pour ce qui concerne les
procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au
traitement de l'information comptable et financière**

Exercice de 15 mois clos le 31 décembre 2006

François Guyot & Associés
21, rue de Madrid
75008 Paris

Deloitte & Associés
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Adenclassifieds (ex-Keljob)

Société Anonyme
1-3, rue Lafayette
75009 Paris

**Rapport des Commissaires aux Comptes établi
en application de l'article L225-235 du Code de commerce
sur le rapport du Président du Conseil de surveillance de la société Adenclassifieds (ex-Keljob)
pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration
et au traitement de l'information comptable et financière**

Exercice de 15 mois clos le 31 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Adenclassifieds (ex-Keljob) et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Il appartient au Président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de surveillance et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du Président concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du Président ;
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du Conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 8 juin 2007

Les Commissaires aux Comptes

François Guyot & Associés

Deloitte & Associés

François-Gérard GUYOT

Jean-Luc BERREBI